



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0062

Service : Finances	Objet : ABROGATION DE LA RÉGIE D'AVANCES DE L'ACCUEIL DE LOISIRS MUNICIPAL DU VAL-VERT N° 80583
------------------------------	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2018 concernant la mise en place du Régime Indemnitare tenant compte de Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P),

VU la décision N° DEC_V_2019_0179 du 28/10/2019 instituant une régie d'avances auprès de l'Accueil de Loisirs Municipal du Val-Vert N° 80583,

VU l'arrêté municipal N° 19/LB/880 du 29/10/2019 portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant,

VU l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 17/04/2024,

CONSIDÉRANT le virement du solde du compte DFT (779,80 €) de la régie d'avances N° 80583 vers la régie de recettes et d'avances N° 80072 le 23 novembre 2022,

CONSIDÉRANT la rédaction d'un procès verbal stipulant que le montant viré, à savoir 779,80 €, est supérieur au montant de l'avance octroyé au régisseur, à savoir 700 €,

CONSIDÉRANT la clôture du compte DFT, affecté à la régie d'avances auprès de l'Accueil de Loisirs Municipal, par le Service de Gestion Comptable le 12 décembre 2022,

Décision n°DEC_V_2024_0062

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La décision N° DEC_V_2019_0179 du 28/10/2019 instituant une régie d'avances auprès de l'Accueil de Loisirs Municipal du Val-Vert et l'arrêté N° 19/LB/880 du 29/10/2019 portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant de la régie susvisée sont abrogés.

Il est mis fin aux fonctions de :

Mme Christelle DELEAU en tant que régisseur,
Mme Sabrina EYNARD en tant que mandataire suppléant.

ARTICLE 2 : Cette décision prend effet dès sa signature.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 19 avril
2024

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date : 02/05/2024

Qualité : M. le

Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0063

Service : Administration des Services Techniques - Ingénierie	Objet : Vente de matériels du Centre Technique Municipal
--	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

NOTAMMENT « décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € »,

CONSIDÉRANT les matériels obsolètes du Centre Technique Municipal : la tondeuse autoportée de marque HUSQVARNA vendue à OLEON MOTOCULTURE et motoculteur de marque HONDA équipé d'une fraise vendu à VELAY MOTOCULTURE,

CONSIDÉRANT les propositions reçues,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter les cession de :
- d'une tondeuse autoportée de marque HUSQVARNA R316TX pour un montant de 2 300 € à OLEON MOTOCULTURE,
- d'un motoculteur HONDA équipé d'une fraise pour un montant de 300 € à VELAY MOTOCULTURE.

ARTICLE 2 : Le montant de ces recettes sera inscrit à l'imputation 775-77-020 au titre de l'exercice budgétaire concerné.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la

Décision n°DEC_V_2024_0063

Envoyé en préfecture le 03/05/2024

Reçu en préfecture le 03/05/2024

Publié le

ID : 043-214301574-20240422-DEC_V_2024_0063-AU



prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 22 avril 2024

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date : ~~02/05/2024~~

Qualité : M. le

Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0064

Service : Sports	Objet : Convention de mise à disposition du Mur d'escalade de Massot au profit de l'association COMITÉ SPORT ADAPTÉ 43 pour une journée pour un public handicapé encadré par CAF HORIZON VERTICAL
----------------------------	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU la demande de l'association COMITÉ SPORT ADAPTÉ 43 pour la mise à disposition du Mur d'Escalade + le Hall du mur du jeudi 27 juin 2024 de 9h à 20h en vue d'une journée pour un public handicapé encadré par CAF HORIZON VERTICAL.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition à titre gratuit, du Mur d'Escalade de Massot + le Hall du mur conformément au planning qui a été défini au profit de l'association COMITÉ SPORT ADAPTÉ 43.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente

Décision n°DEC_V_2024_0064

Envoyé en préfecture le 03/05/2024

Reçu en préfecture le 03/05/2024

Publié le



ID : 043-214301574-20240425-DEC_V_2024_0064-AU

décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 25 avril 2024

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date : ~~02/05/2024~~

Qualité : M. le

Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0065

Service : Sports	Objet : Convention de mise à disposition du site de Massot (le terrain synthétique, la piste d'athlétisme et les vestiaires sous tribune) au profit de l'association USEP 43 pour l'organisation de la rencontre athlétisme olympique le jeudi 20 juin 2024
--------------------------------	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

CONSIDERANT la demande de l'association USEP 43 pour la mise à disposition du site de Massot (le terrain synthétique, la piste d'athlétisme et les vestiaires sous tribune), pour l'organisation de la rencontre athlétisme olympique le jeudi 20 juin 2024 de 08h00 à 17h00.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, du site de Massot (le terrain synthétique, la piste d'athlétisme et les vestiaires sous tribune) conformément au planning qui a été défini au profit de l'association USEP 43.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay,
Décision n°DEC_V_2024_0065

Envoyé en préfecture le 03/05/2024

Reçu en préfecture le 03/05/2024

Publié le

ID : 043-214301574-20240425-DEC_V_2024_0065-AU



sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 25 avril 2024

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date : ~~02/05/2024~~

Qualité : M. le

Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0066

Service : Animations Culturelles	Objet : MISE EN DÉPÔT DE PEINTURES DANS LES LOCAUX DE L'HÔTEL DE VILLE
--	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

Notamment la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer une convention pour la présentation de l'exposition de peintures par Mme Magali Roux Roche dans le hall de l'Hôtel de Ville,

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** De passer une convention à durée déterminée dans les locaux de l'Hôtel de Ville pour des peintures dans le cadre d'une exposition organisée par Mme Magali Roux Roche (13 place du Breuil, 43000 Le Puy-en-Velay).
- ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.
- ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°DEC_V_2024_0066

Envoyé en préfecture le 03/05/2024

Reçu en préfecture le 03/05/2024

Publié le

ID : 043-214301574-20240425-DEC_V_2024_0066-AU

S'LO

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 25 avril 2024

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date : ~~02/05/2024~~

Qualité : M. le

Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0067

Service : Animations Culturelles	Objet : MISE EN DÉPÔT DE TABLEAUX DANS LES LOCAUX DE L'HÔTEL DE VILLE
--	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

Notamment la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer une convention pour la présentation de l'exposition de tableaux de Mme Marie Paysac dans le hall de l'Hôtel de Ville,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer une convention à durée déterminée dans les locaux de l'Hôtel de Ville pour une exposition de tableaux organisée par Mme Marie Paysac (5 rue Marcel Pagnol, 43000 Vals-près-Le Puy).

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°DEC_V_2024_0067

Envoyé en préfecture le 03/05/2024

Reçu en préfecture le 03/05/2024

Publié le

ID : 043-214301574-20240425-DEC_V_2024_0067-AU

S'LO

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 25 avril 2024

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date : ~~02/05/2024~~

Qualité : M. le

Maire

Date de mise en ligne sur le site internet - 6 MAI 2024

Envoyé en préfecture le 03/05/2024
Reçu en préfecture le 03/05/2024
Publié le
ID : 043-214301574-20240425-DEC_V_2024_0068-AU



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0068

Service : Animations Culturelles	Objet : MISE EN DÉPÔT DE TABLEAUX DANS LES LOCAUX DE L'HÔTEL DE VILLE
--	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

Notamment la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer une convention pour la présentation de l'exposition de tableaux de Mme Michèle Maniglier dans le hall de l'Hôtel de Ville,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer une convention à durée déterminée dans les locaux de l'Hôtel de Ville pour une exposition de tableaux organisée par Mme Michèle Maniglier (Résidence Les terrasses de Compostelle, 1 rue Latour Maubourg, 43000 Le Puy-en-Velay).

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente

Décision n°DEC_V_2024_0068

Envoyé en préfecture le 03/05/2024

Reçu en préfecture le 03/05/2024

Publié le

ID : 043-214301574-20240425-DEC_V_2024_0068-AU



décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 25 avril 2024

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date : ~~02/05/2024~~

Qualité : M. le

Maire